

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral ordonnant la mise sous scellés des installations
de galvanisation et de traitement de surface de la société ACGR Surfaces
en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement
pour son établissement situé à ROSULT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L.171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 1981 à la société ACGR pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de ROSULT à l'adresse suivante 1, place de la gare, concernant notamment les activités qui relèvent des rubriques 2567 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 mettant en demeure la société ACGR SURFACES de régulariser la situation administrative de son établissement situé à ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative concernant la société ACGR SURFACES pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT ;

Vu l'arrêté de fermeture en date du 20 décembre 2022 des installations de galvanisation et de traitement de surface de la société ACGR SURFACES à ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au constat du non-respect de la mesure de fermeture des installations de galvanisation et de traitement de surface ;

Vu la lettre d'information préalable du procureur de la République en date 15 mars 2023, en vue de solliciter le recours à un agent de la force publique pour apposer des scellés sur les installations de la société ACGR SURFACES située sur le territoire de la commune de ROSULT ;

Vu le courrier du 15 mars 2023 informant l'exploitant de la décision de mise sous scellés des installations de galvanisation et de traitement de surface, en application de l'article L. 171-10 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport du 2 juin 2023 faisant suite aux observations et confirmant la décision de mise sous scellés des installations de galvanisation et de traitement de surface ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société ACGR SURFACES sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et en dépit des mesures de fermeture issues de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé, à la date d'édiction du présent arrêté ;
2. la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :
 - l'absence de dispositif de captage au-dessus du bain de galvanisation et des baignoires de traitement de surface, contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, conduit à une atmosphère enfumée dans l'atelier de traitement de surface. Cette atmosphère enfumée est potentiellement explosive et/ou toxique et peut être source de pollution du milieu naturel ;
 - l'absence de surveillance des rejets des dispositifs de captation ne permet pas d'apprécier les conséquences environnementales de cette installation ;
 - l'absence de moyens de lutte contre l'incendie empêche la maîtrise d'un éventuel incendie et fait courir un risque aux riverains de l'installation et aux usagers de la ligne de train qui borde l'installation.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Apposition de scellés

En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société ACGR SURFACES située sur la commune de ROSULT.

Article 2 – Levée définitive des scellés

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet du Nord et constat par l'inspection que la situation est régularisée.

Article 3 – Conditions de levée provisoire des scellés

Afin de permettre l'application :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de fermeture en date du 20 décembre 2022 portant sur la mise à l'arrêt conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement

les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées et de la direction de la sécurité publique.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle l'exploitant s'adaptera.

Article 4 – Mise en sécurité

Pour rappel et conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, du fait de la mesure de fermeture imposée.

CS05 .JUL 18

Article 5 – Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou

hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROSULT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur de la sécurité publique du département du Nord ;
- procureur de la République.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **31 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI